



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR L'INSTALLATION D'UNE  
GUINGUETTE AU LAC FRANCOIS SOULA**

Entre **LES SOUSSIGNES** :

La Commune de Plaisance du Touch, représentée par Monsieur Philippe GUYOT,  
Maire, autorité publique dûment habilitée en vertu de la délibération .....

Ci-après Dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

.....  
.....  
.....  
.....

Tél ..... Mail .....  
Siret.....APE.....

Ci-après Dénommé "l'Occupant" ou « le Preneur »

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ou individuellement « la partie ».

# TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DEFINITION .....	5
ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION .....	5
ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION .....	5
ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE .....	6
ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION : .....	6
ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX .....	6
ARTICLE 8 : MOBILIERS ET STRUCTURES .....	6
ARTICLE 9 : OUVERTURE AU PUBLIC DE LA GUINGUETTE .....	6
ARTICLE 10 : HORAIRES DE LA GUINGUETTE : .....	6
ARTICLE 11 : TARIFS APPLICABLES.....	7
ARTICLE 12 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'EXPLOITATION .	7
<i>Article 12.1 : Démarches administratives .....</i>	7
<i>Article 12.2 : Raccordement des réseaux .....</i>	7
<i>Article 12.3 : Montage et démontage des structures .....</i>	8
<i>Article 12.4 : Aménagements et modifications du domaine public .....</i>	8
<i>Article 12.5 : Entretien.....</i>	8
<i>Article : 12.6 : Stationnement.....</i>	8
<i>Article 12.7 : Sécurité du public.....</i>	8
<i>Article 12.8 : Accès des publics à mobilités réduites.....</i>	8
<i>Article 12.9 : Respect des lieux et de l'environnement .....</i>	9
<i>Article 12.10 : Respect des normes d'hygiène alimentaire .....</i>	9
<i>Article 12.11 : Bilan d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	10
ARTICLE 13 : REDEVANCE ET CHARGES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES SITES.....	10
ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT .....	10
ARTICLE 15 : IMPÔTS ET TAXES.....	10
CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE .....	11
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE .....	11
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE .....	11
ARTICLE 18 : CONDITIONS LIMITATIVES DE RESPONSABILITES .....	11
ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE .....	11
ARTICLE 20 : ASSURANCES .....	12
ARTICLE 21 : DEPOT DE GARANTIE .....	12

<b>CHAPITRE 5 : FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 22 : CAS DE FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 23 : RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 24 : INDEMNISATION DE L'OCCUPANT .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 25 : REMISE DES LIEUX .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>14</b>
<b>SIGNATURES ET VISA .....</b>	<b>15</b>

## **PREAMBULE**

La Commune souhaite organiser durant la période estivale un événement de type « guinguette » qui proposera une vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, une restauration ainsi que des animations culturelles au bord du Lac François SOULA.

Le lac François SOULA appartient au domaine public communal de la Commune de Plaisance du Touch. C'est dans ce cadre que la Commune a organisé une procédure de mise en concurrence préalable afin d'accorder une exploitation commerciale temporaire du domaine public pour la réalisation de son projet de « guinguette »

La présente Convention définit les conditions d'occupation temporaire du domaine public, fixe les règles relatives à l'exploitation commerciale d'une guinguette soumise au Code Général de la Propriété des Personnes publiques ainsi que les obligations des parties.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Commune autorise le Preneur à occuper, sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public non constitutive de droits réels, les rives du Lac François SOULA en vue de l'exploitation commerciale d'une « guinguette ».

### ARTICLE 2 : DEFINITION

La Commune entend par « guinguette » un évènement culturel permettant de regrouper un lieu de restauration, d'activités et d'animations culturelles et de vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

### ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente Convention est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, la Convention ne peut en aucun cas conférer, à l'expiration de la durée du contrat, un droit au maintien dans les lieux, ni un droit à la propriété commerciale.

La présente Convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au Titulaire.

Il est formellement interdit à l'Occupant de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de la guinguette accordé par la Commune.

### ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Occupant ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle à savoir la restauration et animations associées.

La Commune pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux mis à disposition.

### ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la signature par les parties. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

En cas de non-reconduction, la Commune informera l'occupant au plus tard 3 mois avant la période d'exploitation commerciale.

Les périodes d'ouvertures de la guinguette sont définies comme suit :

- pour l'année 2023 du 3 juin au 4 septembre.
- pour l'année 2024 du 1er juin au 1er septembre.
- Pour l'année 2025 du 31 mai au 31 août
- Pour l'année 2026 du 30 mai au 30 août

Une prolongation de l'ouverture pour le mois de septembre pourra être envisagée. Cette prolongation de durée fera l'objet d'un accord écrit entre les parties sous la forme d'un avenant à la convention.

## CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

### ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION :

La présente Convention met à disposition les rives du Lac François SOULA, situées Avenue du Lac à PLAISANCE DU TOUCH en vue de l'exploitation commerciale de la guinguette.

Les surfaces sont définies ci-dessous :

- Terrain d'environ 500 m<sup>2</sup> situé au Lac François SOULA, Avenue du Lac à PLAISANCE DU TOUCH - *Voir Photos et Plan du site en Annexes*
- Un espace supplémentaire pourra être mis à disposition de l'exploitant lors des événements spéciaux tels que la soirée du 13 juillet, la fête de la musique, le samedi de la fête locale, les soirées d'ouverture et de fermeture de la guinguette, l'animation du week-end des cultures urbaines.

Ces mises à disposition supplémentaires feront l'objet d'une demande d'arrêté spécifique qui devra parvenir au service de la ville au plus tard le jour de l'ouverture de l'exploitation.

- Mise à disposition des toilettes publiques présentes sur le site

### ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée est établi par un agent de la collectivité en présence de l'Occupant le jour du début de l'installation de l'occupant sur le domaine public mis à disposition.

Un état des lieux de sortie est établi par un agent de la collectivité en présence de l'Occupant à son départ et au maximum 3 semaines après la fin de la période de l'exploitation commerciale.

L'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie sont annexés à la présente Convention.

### ARTICLE 8 : MOBILIERS ET STRUCTURES

L'Occupant met à disposition du public des structures d'accueil et du mobilier d'animation et de restauration adaptés à la réalisation d'une guinguette.

La Commune ne mettra à disposition de l'exploitant aucun mobilier ni structure autre que le domaine public mis à disposition cité dans l'Article 6.

### ARTICLE 9 : OUVERTURE AU PUBLIC DE LA GUINGUETTE

En dehors des créneaux d'ouverture, l'Occupant s'engage à faire en sorte que le public ait totalement quitté les lieux.

L'Occupant s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter la tranquillité du voisinage

### ARTICLE 10 : HORAIRES DE LA GUINGUETTE :

Dans des conditions normales d'exploitation, l'Occupant s'engage à accueillir le public au maximum sur les horaires d'ouverture suivant :

- De 11h à 23h tous les jours sauf les vendredis et les samedis
- De 11h à minuit les vendredis et samedis
- Jusqu'à 2h du matin lors des événements spéciaux tels que la soirée du 13 juillet, la fête de la musique, le samedi de la fête locale, les soirées d'ouverture et de fermeture de la guinguette, l'animation du week-end des cultures urbaines.

Horaires d'ouverture de la guinguette (à compléter par le porteur de projet) :

	Juin	Juillet	Aout
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche et jours fériés			

#### **ARTICLE 11 : TARIFS APPLICABLES**

L'Occupant s'engage à appliquer des tarifs en adéquation avec les tarifs pratiqués sur le territoire français pour des prestations équivalentes.

En cas de reconduction de la convention, l'occupant transmettra ses tarifs à la commune chaque année au plus tard 3 mois avant l'ouverture estival de la guinguette.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

##### **Article 12.1 : Démarches administratives**

L'Occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale notamment la demande de licence de débit de boisson et petite restauration, attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans, KBIS, etc. L'occupant s'engage à déclarer l'ensemble de ses salariés et à proposer un contrat en conformité avec la réglementation. (Droit du travail).

##### **Article 12.2 : Raccordement des réseaux**

La Commune met à disposition de l'Occupant les raccordements aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité, ainsi que les moyens d'évacuer les déchets ménagers (conteneurs, collecte).

La ville souscrita la puissance électrique nécessaire à l'exploitation (maximum 63 ampères) ;

**Toute défaillance des réseaux devra être signaler à la ville. Aucune intervention ne sera possible sans l'autorisation de la ville.**

### **Article 12.3 : Montage et démontage des structures**

L'Occupant devra prendre à sa charge le transport, le montage et le démontage des différentes structures ainsi que toute la manutention nécessaire à l'exécution de son activité.

Au vu du classement du site en « zone inondable », les mobiliers et structures dédiées à la guinguette devront être facilement démontables et rapidement transportables.

Le délai d'installation complet des structures sera de 3 semaines.

Le délai de démontage des structures sera d'une semaine.

### **Article 12.4 : Aménagements et modifications du domaine public**

Dans l'éventualité où l'Occupant souhaiterait effectuer des aménagements qui viendraient modifier l'esthétique ou l'emprise d'occupation, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la Commune sous lettre écrite avec accusé de réception. Le silence de l'Administration ne vaut pas acceptation de la demande.

### **Article 12.5 : Entretien**

L'Occupant s'engage à maintenir, à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à la désinfection et à l'entretien courant de tout son équipement ainsi qu'à l'évacuation des ordures ménagères.

Il assure la maintenance technique de ses équipements. Il effectue, dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs, ainsi que tout entretien spécifique à l'activité comme la collecte des huiles usagées qui devra être prise en charge par une société agréée.

### **Article : 12.6 : Stationnement**

Le stationnement est strictement interdit sur les zones non prévues à cet effet.

L'arrêt à proximité immédiate des installations est autorisé pour les véhicules de livraison et de maintenance.

### **Article 12.7 : Sécurité du public**

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, ce qui ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

En application du Plan de prévention des risques inondations, la structure devra être intégralement démontée et déménagée sur instruction des services municipaux et sans prise en charge par la Commune. Elle ne pourra le cas échéant être remise en place qu'avec l'autorisation expresse de la Commune.

La sécurité et le gardiennage du site et des équipements de l'Occupant seront à la charge de l'Occupant.

### **Article 12.8 : Accès des publics à mobilités réduites**

L'aménagement de la guinguette doit maintenir un espace de restauration adapté aux personnes à mobilité réduite. En application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, et

de l'arrêté du 15 janvier 2007, l'Occupant veillera à laisser, en tout temps, un cheminement d'1.40 m minimum libre de tout obstacle, autour de la guinguette.

#### **Article 12.9 : Respect des lieux et de l'environnement**

L'Occupant veille à la bonne gestion des ressources énergétiques et hydrologiques dans l'exercice de son activité. Il fait son meilleur effort afin de préserver les ressources naturelles et réduire les effets néfastes des pollutions de toute nature provenant de ses activités sur le domaine public occupé et pouvant atteindre l'eau, l'air ou le sol.

Il assure une gestion efficace des déchets liés à son activité commerciale. Dans ce cadre-là, le recyclage des huiles alimentaires est obligatoire pour les professionnels depuis la loi de janvier 2012 du code de l'environnement qui tient le producteur d'huile responsable de toute pollution. Depuis janvier 2016, les producteurs d'huiles doivent effectuer une collecte des huiles usagées en vue de leur valorisation à partir d'une production supérieure à 60 litres par an. La collecte des huiles alimentaires usagées comprend les huiles de fritures, de cuisson, de conserve ainsi que les restes d'huile de table. Elles ne doivent pas être jetées dans les canalisations, ni rejetées dans la nature. Elles ne doivent pas être mélangées à d'autres ordures ménagères. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés dans le respect des normes d'hygiène et environnementales.

#### **Article 12.10 : Respect des normes d'hygiène alimentaire**

L'Occupant s'engage à exercer son activité en respectant la législation en matière d'hygiène et notamment les dispositions relatives à l'hygiène publique figurant dans l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

#### **Article 12.11 : Bilan d'activité**

Une réunion sera proposée en fin de prestation pour transmission d'un bilan de l'activité et de l'exploitation

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 13 : REDEVANCE ET CHARGES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES SITES

En contrepartie de l'occupation des rives du Lac François SOULA et de l'exploitation commerciale définie par la Convention, l'Occupant versera à la Commune une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable dont le montant s'élève à :

- Pour la part fixe : .....
- Pour la part variable.....
- Les consommations d'eau et d'électricité sont prises en charge par la commune durant la période d'exploitation.

### ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

- La part fixe de la redevance mensuelle sera versée à terme échu auprès de la régie municipale située dans les locaux de l'hôtel de ville, par espèces ou chèque bancaire à l'ordre de « régie droit de place plaisance » soit :
  - Le 30 juin
  - Le 31 juillet
  - Le 31 août
- La part variable est égale à..... % du chiffre d'affaires pour la période d'exploitation. Elle est réglée dans les trois mois suivant l'établissement des comptes de l'occupant.

### ARTICLE 15 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes liés à son activité.

## CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE

### ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation de la guinguette, de l'installation, l'entreposage et l'enlèvement des structures et du matériels nécessaires.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances sonores éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses clients et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens

Il s'assure de l'exploitation de son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment le respect du Plan de Prévention des Risques et Inondations de la Commune.

### ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune ne garantit pas l'Occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage, ou autres actes délictueux, généralement émanant d'un tiers par voie de fait.
- En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition.
- En cas d'interruption dans les fournitures, qu'ils s'agissent des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous les autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité, soit de gelée, ou de tous cas de force majeure.
- En cas de rupture des obligations contractuelles liée à la force majeure et notamment aux intempéries, attentats et mesures sanitaires gouvernementales.

### ARTICLE 18 : CONDITIONS LIMITATIVES DE RESPONSABILITES

La responsabilité de l'Occupant ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Dommages résultants d'une faute commise par la Commune
- Force majeure au sens de la jurisprudence administrative

### ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

Sera considéré comme un cas de force majeure ou cas fortuit au sens du présent Contrat, tout fait ou circonstance :

- Irrésistible,
- Imprévisible,
- Extérieur et indépendant de la volonté des Parties.

Les cas de force majeure comprennent, de manière non exhaustive, les intempéries provoquant des incendies ou des inondations sur les lieux occupés, les mesures sanitaires gouvernementales imposant des restrictions à l'activité économique et aux événements ouverts au public, les attentats etc.

Tout cas de force majeure ou de cas fortuit est notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les trois jours suivant sa survenance. Les parties se rencontrent dans les plus brefs délais aux fins d'examiner la situation.

Dès lors que les parties ont connaissance de cet événement, elles s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer, dans les plus brefs délais, les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux parties.

Au-delà de 15 jours d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, un droit à résiliation est ouvert pour l'une ou l'autre des parties. L'Occupant exerce son droit à résiliation en demandant à la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la Convention.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- Frais engagés pour l'activité commerciale sur preuves

## ARTICLE 20 : ASSURANCES

L'Occupant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle permettant entre autres de couvrir les risques d'incendies et d'inondations. Il transmet une copie de ses attestations d'assurances avant le début de l'exploitation commerciale.

## ARTICLE 21 : DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie, correspondant à la moitié de la redevance totale de la durée d'occupation du domaine public **soit 1500 euros est exigé et sera encaissé dès le début de la présente Convention.** Le dépôt de garantie sera restitué si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée et en cas d'absence de manquement de l'Occupant vis-à-vis de ses engagements liés à l'entretien des lieux.

## CHAPITRE 5 : FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 22 : CAS DE FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- Au terme normal du présent contrat
- En cas de résiliation de la Convention

### ARTICLE 23 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être résiliée :

A l'initiative de la Ville, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente Convention
- En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage liée à l'exploitation de la guinguette
- En cas d'atteinte à la salubrité ou à la santé publique
- En cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues
- Pour un motif d'intérêt général
- En cas de condamnation pénale de l'Occupant
- En cas de force majeure rendant impossible le maintien de l'activité commerciale supérieur à 15 jours consécutifs

A la demande de l'Occupant, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'une demande adressée à la Commune.

### ARTICLE 24 : INDEMNISATION DE L'OCCUPANT

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnisation de l'Occupant. Cette indemnisation comprend :

- Perte de bénéfice : le calcul sera réalisé sur la base des bénéfices constatés sur les mois d'ouverture révolus jusqu'à l'échéance de fermeture du site au public.

L'indemnité sera calculée au vu des comptes du bénéficiaire certifiés par un expert-comptable inscrit à son ordre professionnel.

La résiliation du contrat pour motif de force majeure supérieure rendant impossible le maintien de l'activité commerciale supérieure à 15 jours consécutifs ouvre droit à une indemnisation pour l'Occupant tel que mentionné à l'Article 19 de la présente Convention.

## **ARTICLE 25 : REMISE DES LIEUX**

A l'issue de la Convention, pour quelque motif que ce soit, la guinguette et ses abords devront être remis à la Commune dans leur état d'origine, sauf accord de modification donné par la Commune.

Dans ce deuxième cas, les aménagements éventuels effectués par l'Occupant deviendront propriété intégrale de la Commune. Le matériel non récupéré avant la remise des lieux deviendra automatiquement propriété de la Commune, sans indemnité de l'Occupant.

## **ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent, autant que possible, à régler leur différend de façon amiable à compter de la réception de la notification par écrit d'un différend par l'une ou l'autre des parties. En cas de persistance du litige, le Tribunal administratif de TOULOUSE sera seul compétent.

**SIGNATURES ET VISA**

A PLAISANCE DU TOUCH, le ..... à .....

Signature/tampon/paraphage des pages

La Commune,

L'Occupant,

Le Maire

P.GUYOT